
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

LES SIEGES

SEANCE DU 19 septembre 2023
CONVOCATION DU 15 septembre 2023

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du conseil de la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Antoine BARBIRATI, Maire.

Sont présents : M. MARANDEL Hervé, Mme HARDY Marie-Line, M. GOURREAU Fabrice, maire-adjoint, M. CHEVALIER Philippe, M. CALLEWAERT Anthony, Mme CANESTRARO Jocelyne, M. BUIS François, M. FONTAINE Raymond, M. BOURNONVILLE Gérald, conseillers.

Formant la majorité des membres en exercice

M. MARANDEL Hervé est élu secrétaire de séance.

L'ordre du jour étant le suivant :

- * Approbation du procès-verbal en date du 25 juillet 2023,
- * Convention de prise en charge des entretiens des aires collectives,
- * RIFSEEP,
- * Portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,
- * Portant organisation du temps de travail (1607 heures),
- * Modalités d'octroi de cadeaux au personnel pour départ à la retraite,
- * Questions diverses.

Ouverture de la séance à 18 heures 30.

*** Approbation du procès-verbal en date du 25 juillet 2023**

Le procès-verbal de la réunion du 25 juillet 2023 a été approuvé à l'unanimité.

2023-40. Convention de prise en charge des entretiens des aires collectives

7.10 - Divers

Monsieur le maire explique que la CCVPO désire établir une convention pour définir les conditions et la prise en charge des entretiens des aires collectives comme expliqué ci-dessous :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Commune de la Vanne et du Pays d’Othe participe à la prise en charge des entretiens des aires collectives ci-dessous :

| Parcelles | Superficies en m² | Adresses |
|------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| E0001 | 1620 | 2 Route de Villeneuve |
| E0229 | 1125 | Rue des Courrées |
| E0251 | 2280 | Rue du Petit Champ Joly |
| E1013 | 1254 | Le Chemin de Cerisiers |
| E0108 | 2710 | Rue de la Broche ou Le Village |
| F0211 | 43 | 9 Rue de la Broche |

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 – Contrôle annuel

La Communauté de Communes assurera le contrôle annuel des installations et adressera à la commune de LES SIEGES le rapport annuel.

Article 4 – Contrôle périodique

La commune de LES SIEGES assurera le contrôle périodique simple et intermédiaire des équipements et informera la Communauté de Communes de toute dégradation ou usure constatée sur les équipements.

Article 5 – Entretien et réparation

La Communauté de Commune interviendra en petit entretien ou réparation uniquement suite aux signalements effectués par la commune ou par le rapport annuel.

La commune de LES SIEGES remplacera ou achètera et posera de nouveaux jeux si besoin. La Communauté de Communes n’assurera pas les conseils techniques pour l’achat et la pose de nouveaux équipements.

Article 6 – Entretien des espaces verts

La Communauté de Commune assurera l’entretien des espaces verts des aires de jeux ou, si la commune n’en possède pas, l’entretien d’un espace vert public communal.

Article 7 – Responsabilité

Les aires de jeux restent sous la responsabilité du maire.

Article 8 – Dépenses

Les dépenses (personnels et entreprises) seront inscrites au budget de la CCVPO (personnels et entreprises)

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois par simple demande écrite.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de signer la convention avec la CCVPO
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires.

RIFSEEP (Régime Indemnitaire Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel)

7.10 - Divers

Reportée pour plus d'explications

2023-41. Portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

7.10 - Divers

VU Le code général de la fonction publique,

VU Le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

VU Le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU Le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 522-27 du code général de la Fonction Publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07/09/2023,

Monsieur le maire propose à l'assemblée

- de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité de Les Sièges comme suit :

Le taux de promotion applicable, au sein de la collectivité, à l'ensemble des agents promouvables remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur est fixé à : 100%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 1 contre :

- **DECIDE** d'adopter les taux ainsi proposés,
- **PRECISE** que le taux retenu exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

2023-42. Portant organisation du temps de travail (1607 heures)**7.10 - Divers**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;
- VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du comité social territorial en date du 07/09/2023

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|---|----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés | -8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h Arrondi à 1600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 19 septembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les modalités de mise en œuvre du temps de travail telles que proposées par Monsieur le Maire.

2023-43. Modalités d'octroi de cadeaux aux personnels pour départ à la retraite

7.10 - Divers

Monsieur le Maire expose :

La commune, afin de pouvoir offrir des cadeaux au personnel communal, doit, sur demande du Trésorier, prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents. Le cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeau) sera d'une valeur maximum de 450,00 €.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 1 blanc :

- **VALIDE** le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires, non titulaires ou contractuel partant à la retraite,
- **FIXE** le montant à 450 €,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

***Questions diverses :**

- Affaire Charpentier : Procédure en cours.
- ATD : Assainissement : Convention ATD en suspens.
- Cave de l'épicerie : Rapport architecte en attente.
- Accident place de l'église : Suite à l'accident au n°2 place de l'église, la visite de l'expert nous oblige pour la sécurité des administrés à bloquer l'accès handicapé de l'épicerie, le bâtiment devant être étayé rapidement.

- Nouvel agent prise de poste : Le nouvel agent a pris ses fonctions le 04 septembre 2023 et sera présenté prochainement aux élus.
- Vente du car : Possibilité de faire une offre auprès de la mairie, visite mine OK.
- Affouage : Les inscriptions pour les affouages vont être fixés très prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00.